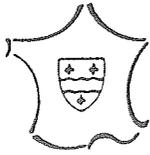
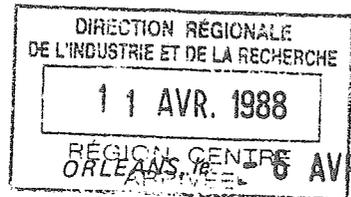


Scanni @ 12/08/05

TP/EB - Tél : 38.81.41.31

PREFECTURE du LOIRET

515



DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

ARRÊTÉ

- autorisant la SOCIETE NOUVELLE DES FAIENCERIES DE GIEN à poursuivre l'exploitation de son établissement situé Place de la Victoire à GIEN
- reprenant l'ensemble des activités qu'elle exploite (mise à jour administrative et actualisation des prescriptions techniques d'exploitation)
- autorisant le déversement en Loire des effluents de son usine

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la demande présentée le 7 mai 1987 et complétée le 23 septembre 1987 par la S.A. FAIENCERIE DE GIEN, située Place de la Victoire à GIEN, relative à l'ensemble des activités qu'elle exerce ainsi qu'aux rejets des effluents de son usine en Loire,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement sanitaire départemental,

.../...

** Subst 5*

F. 14. 4. 88

1



- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1956 autorisant la Société "FAIENCERIE DE GIEN" à continuer l'exploitation d'une manufacture de faïence et à installer un dépôt de 160 000 l de mazout lourd n° 1 à GIEN,
- VU la lettre de non changement de classification délivrée le 30 août 1978 à la S.A. FAIENCERIE DE GIEN pour l'installation d'une nouvelle chaudière à vapeur,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1987 imposant des prescriptions complémentaires à la Société "FAIENCERIE DE GIEN" pour la détention d'appareils ou d'installations contenant des P.C.B. ou P.C.T.,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date du 28 janvier 1988,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 4 février 1988,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er

1.1. La SOCIETE NOUVELLE DES FAIENCERIES DE GIEN, située Place de la Victoire à GIEN, est autorisée, sous réserves de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine.

L'ensemble des activités soumises à autorisation et à déclaration sont reprises ci-dessous :

1) Activité soumise à autorisation :

- n° 153 bis 1° : installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8 000 thermies (soit 10 380 th/h)

.../...

2) Activités soumises à déclaration :

n° 355 A : polychlorobiphényles et polychloroterphényles :
appareils contenant plus de 30 l de produit

n° 361 B 2° : installation de compression d'air dont la puissance
absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure à
500 KW (soit 110 KW).

1.2. L'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1956 est abrogé.
Celui du 22 juillet 1987, relatif aux polychlorobiphényles et polychloroterphényles, reste valable.

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 :

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication de produits céramiques et dispose pour l'essentiel des installations suivantes :

- fours électriques

1 four cellule DUPEL X	3,5 m ³	- 250 kva
1 four cellule ITEM	2 m ³	- 288 kva
1 four cellule BRUEL	1 m ³	- 64 kva
1 four tunnel BOREL	10 m ³	- 118 kva

- fours gaz naturel

4 fours tunnel - 34 m - 220 th/h chaque.
2 fours cellule - 12 m³ - 4 400 th/h chaque.
1 séchoir cellule 15 m - 700 th/h.

Installations de broyage, concassage, tamisage, mélanges, pulvérisation d'une puissance électrique globale de 310 CV.

Stockage de produits inflammables

13 bouteilles de propane carburant : 13 kg
2 " " " : 30 kg
1 fût solvant (200 l) Dartoline SRB 71
300 l huiles hydraulique et graissage.

2.2. Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet du Loiret, accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, région Centre, 16, rue Adèle Lanson Chenault 45650 SAINT JEAN LE BLANC, Tél. 38.56.32.55) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sus visée.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.2. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

3.3. Modes de rejet

3.3.1. Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

Tout déversement en Loire devra respecter l'objectif de qualité fixé pour ce cours d'eau à cet endroit et devra remplir les conditions de rejets ci-dessous, établies en accord avec le service chargé de la police des eaux.

3.3.2. Tout projet de modification des conditions de rejets devra être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 : Les normes de rejet

4.1. Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies, comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés) contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

- MES : 30,0 mg/l
- Nitrites : 1,0 mg/l
- PO₄ : 30,0 mg/l
- DCO : 40 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5,0 mg/l

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Le pH doit être compris entre 6,5 et 9.

La température doit être inférieure à 30°C.

ARTICLE 5 : Analyses et mesures

5.1. Autosurveillance

L'exploitant devra faire procéder mensuellement par un organisme agréé, à une analyse des effluents avant rejet sur le domaine public selon les critères de qualité en DCO et MES et à une fréquence semestrielle sur l'ensemble des critères visés au paragraphe 4.1.

5.2. A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons complémentaires aux fins d'analyses.

Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Prévention de la pollution de l'air

6.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

6.2. Aux installations thermiques

6.2.1. Conduits d'évacuation des gaz de combustion

La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

6.2.2. Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

6.2.3. Combustible et conduite de la combustion

Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

6.2.4. Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

6.2.5. Autres prescriptions

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

NOTA : Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

- anthracites maigres et demi-gras.....	7,7 th/kg
- agglomérés crus et défumés.....	7,5 th/kg
- flambants gras.....	7,1 th/kg
- coke, semi-coke, flambant sec.....	6,8 th/kg
- fiouls (origine pétrole, toutes qualités).....	10 th/kg
- gaz naturel.....	9 th/kg

.../...

ARTICLE 7 : Prévention du bruit

7.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée, et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

7.2. Règles d'exploitation.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 Normes.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de contrôle	Type de zone	Niveaux de bruit Limités admissibles en dB (A)		
		Jours ouvrables 7 h à 20 h	Jours ouvrables 6h à 7h/20h à 22 h Dimanches & jours fériés 6h à 22h	Nuit 22h à 6h
Limite de propriété	Résidentielle urbaine avec quelques ateliers et voies de trafic terrestre importantes.	60	55	50

7.4. Mesures.

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion.

8.1. Principes généraux.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

8.2. Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

largeur.....	4,00 m
hauteur libre.....	3,50 m
virage rayon intérieur.....	11,00 m
résistance : stationnement de véhicules de 13 t en charge (essieu arrière : 9 t - essieu avant : 4 t).	
pente maximale.....	10 %

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être déterminés en concertation avec les services compétents.

La défense contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant, de nature et de capacité appropriées aux risques et répartis en accord avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 : Elimination des déchets.

9.1. Principes généraux.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

9.2. Stockage des déchets

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

9.3. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie. Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

9.4. Traitement et élimination des déchets

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les déchets seront dirigés vers un centre de destruction, de régénération ou une décharge régulièrement autorisée.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Article 10 : Permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 11

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 12

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation d'une déclaration au Préfet du Loiret et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 13

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 14

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 15

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 16

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 17

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 18

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 19

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

.../...

Article 20

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 21

Le Maire de GIEN est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 22

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 23

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "La République du Centre" et "La Nouvelle République".

Article 24

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de GIEN, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau



Jean-François MOREAU

Fait à ORLEANS, le - 6 AVR. 1988

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé Daniel CANEPA